



Commune  
ARANDON  
PASSINS

# DÉCISION REFUSANT

## Le Permis de construire pour nouvelle construction d'une surface de plancher de 189.48 m<sup>2</sup>

ARRÊTÉ N° 193/2023

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire (PC) déposée le 23/08/2023,

- Par **Monsieur GRASSI Cédric**,
- Demeurant 5 Route de la Balme 38 230 TIGNIEU-JAMEYZIEU,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 297 23 10015**,
- Pour nouvelle construction : construction de deux maisons individuelles,
- Sur un terrain cadastré **014 AE-0434**,
- Sis Chemin de Beauregard 38 510 ARANDON PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 30/08/2023,

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 30/08/2023,

**CONSIDERANT**, que le projet consiste en la construction de deux maisons individuelles, sur la parcelle cadastrée 14 AE 434, aux abords du Chemin de Beauregard ;

**CONSIDERANT** les avis du gestionnaire d'eau potable, et d'assainissement susvisés, qui disposent que la parcelle n'est pas desservie par lesdits réseaux ;

**CONSIDERANT** l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que, le projet peut être refusé, ou n'être accepté, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité, ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance, ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**CONSIDERANT**, que le projet est sis sur la parcelle cadastrée 14 AE 434, séparée de la voie ouverte à la circulation publique par la parcelle cadastrée 14 AE 433, cette dernière n'étant pas inclus dans les parcelles l'assiette du projet ;

**CONSIDERANT** l'article R 111-5 du Code de l'urbanisme, et l'article UB.3 du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui disposent que, le projet peut être refusé sur des terrains, qui ne seraient pas desservis par des voies publiques, ou privées dans des conditions répondant à son importance, ou à la destination des constructions, ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation, ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDERANT** au surplus que la gestion des eaux pluviales du projet de construction par un puits perdu, sis sur une parcelle autre que celle recevant le projet, parcelle 14 AE 428, cette dernière sise en zone Bg, glissement de terrain ;

**CONSIDERANT** l'article 4.13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON, qui dispose que, dans les secteurs indicés « Bg », la construction est autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques, ou en provoquer de nouveaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Fait à ARANDON PASSINS,

Le 17/11/2023

Le Maire,  
Maria SANDRIN



Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)